

**PV REGISTRE DU 27 AOÛT 2020
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE PUBLIQUE

*Présents : Philippe Mordant, Bourgmestre-Président
Mmes, Marie-Cécile Bruwier Caroline Vroninks, et M. Arnaud Delvaux, Echevins;
Mme Geneviève Rolans, Présidente du CPAS;
Mmes et MM., Robert François, Marie-Ange Moës Gauthier Viatour, Xavier Palate,
Louis Crosset, Isabelle Riga, Pernelle Bourgeois et Olivier Cuijvers, Conseillers;
Excusée : Mme. Bernadette Rome, Directeur général f.f.
Mme Geneviève Rolans, Secrétaire de séance*

Interpellations publiques

1) **Madame CONTENT**

Madame CONTENT souligne que la Commune de Donceel est une belle commune qui est attentive à l'environnement. Madame CONTENT souhaite aider gratuitement la commune en ce qui concerne les aspects environnementaux

Monsieur le Bourgmestre souligne que l'environnement est une question qui tient à cœur à la Commune de Donceel. Il rappelle deux projets qui auront lieu, à savoir la journée propreté en septembre, d'une part ; et l'appel aux initiatives citoyennes qui sera communiqué par un toutes-boîtes en fin septembre pour l'entretien des trottoirs et des filets d'eau, d'autre part.

2) **Monsieur Jean FRANCOIS**

Monsieur FRANCOIS adresse ses félicitations par rapport au nettoyage des dégâts causés par les intempéries du 12 août 2020 par les ouvriers. Bien qu'il rappelle le caractère exceptionnel des intempéries du 12 août, il insiste sur le fait que le travail et les aménagements réalisés par le passé ont bien fonctionnés.

Toutefois, il estime que certains citoyens critiquent facilement les responsables alors qu'ils ont été avertis préalablement.

Monsieur FRANCOIS rappelle qu'il reste encore des aménagements à réaliser.

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur FRANCOIS pour son témoignage et insiste sur la violence des intempéries du 12 août. Monsieur MORDANT explique que 17 points noirs ont été identifiés et que les aménagements nécessaires ont été ciblés.

En outre, le Bourgmestre explique qu'il incombe aux citoyens de se protéger par rapport à ces circonstances et que la responsabilité de la commune ne peut être systématiquement et prioritairement engagée, même si le maximum est fait pour résoudre les problèmes rencontrés.

3) **Monsieur Bernard LATINNE**

Monsieur LATINNE remercie les ouvriers pour leur travail suite aux intempéries.

Monsieur le Bourgmestre remercie Monsieur LATINNE pour ses remerciements et réitère ses félicitations aux ouvriers.

4) **Madame Pernelle BOURGEOIS**

Madame BOURGEOIS s'interroge quant à la possibilité de publier les 17 points noirs dans le prochain bulletin communal.

Monsieur le Bourgmestre mentionne le fait que la commune de Donceel soit citée comme modèle dans le GAL et que d'autres communes sont venues visiter les aménagements réalisés à Donceel. En outre, il pointe les limites techniques des aménagements réalisés à par rapport aux aménagements réalisés.

Monsieur DELVAUX met en avant que l'identification des 17 points noirs identifiés suite aux intempéries du 12 août ne seront peut-être plus d'actualité si d'autres orages devaient survenir.

Madame BOURGEOIS explique qu'elle posait la question d'une publication dans le bulletin communal car cela serait une belle publicité pour la Commune.

Monsieur le Bourgmestre fait part de son incompréhension quant à l'attitude des citoyens qui ne se protègent pas après avoir été à plusieurs reprises victimes d'inondations. En outre, il informe les membres présents de la proposition d'une prime individuelle à partir de 2021 pour un montant maximal de 150 €.

Madame BOURGEOIS demande s'il s'agit d'un incitant afin de remettre les égouts en ordre ?

Monsieur Robert FRANCOIS estime qu'il est primordial d'impliquer davantage les agriculteurs en plantant, par exemple, du miscanthus.

5) Monsieur Jean FRANCOIS

Monsieur FRANCOIS interroge le Bourgmestre quant au point 14 de l'ordre du jour de cette séance concernant les derniers logements du Home waremmien.

Monsieur le Bourgmestre explique à Monsieur Jean FRANCOIS que 3 sont vendus et qu'il n'en reste plus qu'un.

Madame ROLANS confirme cette information et que les logements locatifs sont tous loués.

6) Madame CONTENT

Madame CONTENT se porte volontaire pour la réalisation de merlons chez elle.

Remarques diverses

Néant

REMPLACEMENT DE MADAME LA DIRECTRICE GENERALE F.F. ABSENTE POUR MALADIE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1124-19 qui confère au Collège communal, en cas d'urgence, avec confirmation de cette désignation par la Conseil communal de ce soir le pouvoir de désigner un secrétaire de séance en l'absence de la Directrice générale f.f. ;

Attendu les raisons de maladie pour lesquelles Madame Rome ne peut être présente à la séance du Conseil communal de ce 27/08/20 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **A P P R O U V E** :

Article unique :

La décision du Collège communal de ce mardi 25/08/20 de désigner Madame Geneviève Rolans-Bernard en tant que Secrétaire de séance.

La rédaction du PV de la séance de ce soir est de sa responsabilité et sera transmis auprès de Madame la Directrice générale f.f. dans les meilleurs délais.

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 25 juin 2020 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 19 août 2020 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 25 juin 2020, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'unanimité des membres présents.

02. ZONE DE POLICE DE HESBAYE 5286 – DOTATION 2020 – APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 208 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, considérant la dotation communale en faveur de la zone de police comme une dépense obligatoire ;

Vu les instructions ministérielles du 17 mai 2019 relatives à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne, notamment le point IV.3.3. relatif à la dotation aux zones de police ;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri-communale (M.B. 13.02.2003) ;

Vu la circulaire PLP 59 du 14 novembre 2019 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2020 à l'usage des zones de police ;

Vu la politique générale et financière de la zone de police de Hesbaye 5286 ;

Considérant que le Budget 2020 de la Zone de Police a été approuvé par le Conseil de Police en sa séance du 19/02/2020 ;

Attendu que les dotations communales ont légèrement augmenté par rapport à 2019 ;

Attendu qu'une indexation dans le budget de 2 % des subventions communales est prévue pour l'année 2020;

Attendu qu'en ce qui concerne les mouvements pour les points APE concédés par Waremme et Oreye, la situation est la suivante au budget 2019 :

Communes	En 2019	En 2020
Berloz	1.767,60€	1.767,60€
Crisnée	1.832,75€	1.832,75€
Donceel	1.558,54€	1.558,54€
Faimés	2.004,43€	2.044,43€
Fexhe-Le-Haut-Clocher	2.011,23€	2.011,23€
Geer	2.064,71€	2.064,71€
Remicourt	3.152,52€	3.152,52€

Considérant les différentes séances de Conseil de Police des derniers mois auxquelles Monsieur Mordant, Bourgmestre, a assisté ;

Monsieur le Bourgmestre manifeste sa volonté de garder un poste de police sur Donceel.

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1 :

De fixer la dotation communale 2020 en faveur de la Zone de police de **Hesbaye au montant de 221.652,04.**

Article 2 :

Que l'inscription de cette dotation se fera sous l'article budgétaire ordinaire **330/435-01.**

Article 3 :

De transmettre la présente délibération auprès de Monsieur le Commissaire de Zone de Police de Hesbaye ainsi qu'auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège.

03. ZONE DE SECOURS DE HESBAYE – DOTATION 2020 – APPROBATION

Vu l'article 78 de la Constitution ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et plus particulièrement les articles 23, 44, 51 et 68 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'Arrêté royal du 02 février 2009 relatif à la délimitation territoriale des zones de secours et plus particulièrement l'article 4 fixant le territoire de la Zone de secours 1 de la Province de Liège aux territoires des communes de Berloz, Braives, Burdinne, Donceel, Faimés, Geer, Hannut, Lincent, Oreye, Remicourt, Verlaine, Waremme et Wasseiges tel que modifié par l'Arrêté royal du 26 avril 2012 ;

Considérant les avis rendus conformément à l'article 11 alinéa 1^{er} de l'Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au Règlement Général de la comptabilité des zones de secours, avis rendus en date du 06 décembre 2018 par E. Douette, président de la zone de secours, Major M. Duvivier, commandant et B. Jacques, comptable spéciale de la zone de secours ;

Considérant la réunion d'information à l'attention des administrations qui s'est tenue le mercredi 06 décembre 2018 conformément à l'article 11, alinéa 3 de l'Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au Règlement Général de la comptabilité des zones de secours ;

Attendu que le compte 2019 et la modification budgétaire 1/2020 des budgets ordinaire et extraordinaire ont été arrêtés ;

Attendu la délibération du Conseil de la Zone de Secours de Hesbaye en date du 2 juillet 2020 ;

Attendu qu'à défaut d'approbation par le Conseil communal dans les 40 jours de son adoption par le Conseil de zone, le Conseil communal est réputé avoir marqué son accord sur la dotation portée à charge de la commune ;

Monsieur VIATOUR explique que le coût de la Zone de secours par habitant est l'un des plus faibles par rapport aux autres communes et exprime sa crainte que les différentes zones de secours fusionnent, à terme, en une seule entité centralisée.

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **A P P R O U V E** :

Article 1^{er} :

L'Arrêté du Conseil de la zone de secours de Hesbaye du 20 septembre 2018 relatif à la clé de répartition, pour l'année 2019 qui confirme le nombre de voix dont dispose chaque conseiller zonal, lors des votes relatifs à l'établissement du budget, aux modifications budgétaires et aux comptes annuels. La susdite clé basée sur la population effective au 01^{er} janvier 2014 se définissant de la manière suivante :

Commune	Population résidentielle au 01/01/2014	% Population	Nombre de voix
Berloz	2.973	4,10%	4

Braives	6.097	8,41%	8
Burdinne	3.063	4,23%	4
Donceel	2.997	4,14%	4
Faimés	3.837	5,29%	5
Geer	3.270	4,51%	5
Hannut	15.838	21,85%	22
Lincé	3.275	4,52%	5
Oreye	3.777	5,21%	5
Rémicourt	5.799	8,00%	8
Verlaine	4.014	5,54%	6
Waremmé	14.742	20,34%	20
Wasseiges	2.794	3,86%	4
TOTAL	72.476	100,00%	100

Article 2 :

Les dotations communales 2020 à porter en charge des communes appartenant à la Zone de Secours 1 de la Province de Liège et à verser par douzième s'élèvent respectivement aux montants suivants :

Berloz	103.247,97€	Lincé	106.033,94€
Braives	207.040,26€	Oreye	128.400,65€
Burdinne	106.742,31€	Rémicourt	194.694,29€
Donceel	100.874,45€	Verlaine	139.378,16€
Faimés	129.719,27€	Waremmé	505.493,09€
Geer	114.884,79€	Wasseiges	93.704,84€
Hannut	540.041,72€		
Total 2020	2.470.255,74		

Article 3 :

Le Conseil communal marque son accord sur la dotation zonale portée à la charge de la Commune de Donceel conformément à l'article 23 §2 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise dans les meilleurs délais auprès du Conseil de la Zone de Secours 1 de la Province de Liège.

**04. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT CYR ET JULITTE DE DONCEEL -
APPROBATION DU BUDGET 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Attendu le dépôt en main propre du budget 2021 de la Fabrique d'église Saint Cyr et Julitte de Donceel le 4 août 2020 ;

Attendu le courrier du 3 août 2020 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le budget 2021 sans aucune remarque ;

Monsieur DELVAUX présente le budget 2021.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres votant,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise saint Cyr et Julitte de Donceel arrêté comme suit :

	Budget 2021	Rectification
Recettes	20.569,71	/
Dépenses	20.569,71	/
Excédent	0,00	/

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local sans remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

05. BUDGET 2021 FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE LIMONT - APPROBATION

Monsieur Arnaud Delvaux se retire des débats

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Attendu le dépôt en main propre du budget 2021 de la Fabrique d'église Saint Martin de Limont, le 12 août 2020 ;

Attendu le courrier du 13 août 2020 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le budget 2021 sans aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres votant,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Limont arrêté comme suit :

	Budget 2021	Rectification
Recettes	45.279,73	/
Dépenses	45.279,73	/
Excédent	0,00	/

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement cultuel local sans remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

06. SPI – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - APPROBATION

Attendu que la Spi tiendra son Assemblée Générale Ordinaire le 07 septembre 2020;

Vu le contenu de l'ordre du jour de cette assemblée;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales ;

A l'unanimité des membres présents ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil communal :

- **APPROUVE** le contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire de la société intercommunale Spi du 07 septembre 2020 soit :

Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2019 (Annexe 1) comprenant :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
 - les bilans par secteurs ;
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100, §1er, 613 du Code des Sociétés ;
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2018 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges ;
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4. Décharge au Commissaire Réviseur
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)

6. Partenariat NOSHAQ IMMO/SPI-Création d'une société LSP 1 SA
(Annexe 2)

- **CHARGE** les délégués communaux désignés de rapporter à cette Assemblée la décision intervenue et la proportion des votes.
- **COMMUNIQUE** la présente à la Spi, Atrium Vertbois, rue du Vertbois, 11 à 4000 Liège.

07. TAXE SUR LE DEPÔT DE MITRAILLES ET/OU DE VEHICULES USAGES – EXERCICES 2020 A 2025 - APPROBATION

Vus les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 17 mai 2019 et du 9 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2020 et 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/08/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier et joint à la présente ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, lorsque dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Madame BOURGEOIS et Monsieur PALATE souhaite maintenir la cohérence dans leur vote suite aux votes précédemment émis lors des précédents Conseils communaux.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour 2 voix contre,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Le règlement fixant la taxe sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés - exercices 2020 à 2025, voté en séance publique lors du Conseil communal du 24 octobre 2019, est annulé et remplacé par le règlement ci-après :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés.

Article 2

Sont visés par le présent règlement les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés établis sur le territoire de la commune au 31 décembre de l'exercice d'imposition, en plein air, le long de la voie publique ou sur celle-ci, ou encore visibles d'un point quelconque de celle-ci, soit par le fait de leur situation, soit par le fait de ne pas être entourés de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante et/ou suffisamment fournis.

Par mitrailles, on entend tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé.

Par véhicule usagé, on entend tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques pour pouvoir circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.

Article 3

Exonération.

La taxe n'est pas due :

- a) si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes citées à l'article 2 ci-dessus ;
 - soit par le fait de sa situation ;
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflages d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible ;
- b) pour les dépôts ou parc situés à proximité d'un garage en activité respectant les conditions de leur permis d'exploiter ;

Article 4

La taxe ne sera pas appliquée aux dépôts autorisés en application de la réglementation en vigueur pour le type d'établissement.

Article 5

Le taux de la taxe est fixé à 9,40 euros par mètre carré de superficie du dépôt de mitraille et/ou de véhicules usagés, avec un maximum de 4750,00 euros par installation ;

Article 6

La taxe est due solidairement et indivisiblement par le propriétaire du ou des dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés et par le propriétaire du ou des terrains.

Article 7

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'Impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 décembre à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 9

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10% pour la 1^{ère} infraction,
- 50% pour la 2^{ème} infraction,
- 100% à partir de la 3^{ème} infraction.

Article 10

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 11

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant la somme pour lesquelles ils sont portés au rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et pourront également être recouverts par la contrainte.

Article 13

Le redevable de l'imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit mentionner :

- les : nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.
Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur le Revenu.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

08. TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS - EXERCICES 2020 A 2025

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 17 mai 2019 et du 9 juillet 2020 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les années 2020 et 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 12/08/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier et joint à la présente ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, lorsque dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Madame BOURGEOIS et Monsieur PALATE souhaite maintenir la cohérence dans leur vote suite aux votes précédemment émis lors des précédents Conseils communaux.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour et 2 voix contre,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés.

Article 2

Est visé par le présent règlement, tout véhicule isolé abandonné établi sur le territoire de la commune au 31 décembre de l'exercice d'imposition, en plein air, le long de la voie publique ou sur celle-ci, ou encore visible d'un point quelconque de celle-ci, soit par le fait de sa situation, soit par le fait de ne pas être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante et/ou suffisamment fournis.

Par véhicule isolé abandonné, on entend tout véhicule usagé non immatriculé ou dont l'immatriculation a cessé depuis plus de trente jours, à l'exception des véhicules exposés par un garage agréé en vue de leur revente.

Article 3

La taxe est due par le propriétaire du véhicule isolé abandonné.

Le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule concerné se trouve est solidairement tenu au paiement de la taxe.

Article 4

Le taux de la taxe est fixé **750,00** euros par véhicule isolé abandonné.

Article 5

Exonération.

La taxe n'est pas due si le véhicule est

- a) complètement invisible de tout point des routes citées à l'article 2 ci-dessus :
 - soit par le fait de sa situation ;
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflages d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible ;
- b) situé à proximité d'un garage en activité respectant les conditions de leur permis d'exploiter ;

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'Impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 31 décembre à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 8

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10% pour la 1^{ère} infraction,
- 50% pour la 2^{ème} infraction,
- 100% à partir de la 3^{ème} infraction.

Article 9

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant la somme pour lesquelles ils sont portés au rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et pourront également être recouverts par la contrainte.

Article 12

Le redevable de l'imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit mentionner :

- les : nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur le Revenu.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

09. MPT – RENOVATION DE LA RUE LA RUE – APPROBATION CMPCM

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20200014 relatif au marché "MPT - RENOVATION DE LA RUE LA RUE" établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.214,87 € hors TVA ou 77.699,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (20200014) ;

Considérant que ce crédit sera financé par un emprunt;

Monsieur le Bourgmestre explique de façon détaillée ce point et mentionne que les travaux prévus Rue du Mohet et Rue Mélon seront reportés afin de pouvoir réaliser les travaux rue La Rue.

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20200014 et le montant estimé du marché "MPT - RENOVATION DE LA RUE LA RUE", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.214,87 € hors TVA ou 77.699,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (20200014).

Article 4 :

Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

10. MPS – ETUDE PEB DES BÂTIMENTS COMMUNAUX – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20210822 relatif au marché "MPS - ETUDE PEB ET AUDITS DES BATIMENTS COMMUNAUX " établi par le Service travaux administratifs ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000€ TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020 par modification budgétaire n°2 (L'article et ne numéro de projet seront à créer) ;

Considérant que ce crédit sera financé en partie par subsides UREBA et Organisme bancaire ;

Monsieur le Bourgmestre explique sa volonté de présenter le PEB des bâtiments communaux avant le 31/12/2020 et que le « return final » concernant le coût est proche de 0.

Madame BOURGEOIS s'interroge quant à la réalisation d'un audit antérieurement.

Monsieur MORDANT confirme qu'un audit a été réalisé avant mais que la Commune de Donceel est commune pilote pour ce dossier.

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20210822 et le montant estimé du marché "MPS - ETUDE PEB ET AUDITS DES BATIMENTS COMMUNAUX", établis par le Service travaux administratifs. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.000€ TVAC

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit qui inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 par voie de modification budgétaire n°2 (L'article et ne numéro de projet seront à créer).

11. MPT – REFECTION RUE DES TEMPLIERS – PRISE D'ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 15 avril 2020 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) du marché "MPT - REFECTIION RUE DES TEMPLIERS" ;

Considérant que le Service travaux administratifs a établi une description technique N° 2020000037 pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60;

Considérant que ce crédit sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E :**

Article 1er :

De prendre acte de la décision du collège communal du 15 avril 2020 concernant l'approbation des conditions et de l'estimation (facture acceptée (marchés publics de faible montant) du marché "MPT - REFECTIION RUE DES TEMPLIERS".

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60

12. PLAN D'ACTION EN FAVEUR DE L'ENERGIE DURABLE ET DU CLIMAT (PAEDC) – OBJECTIFS 2030 – RENOUVELLEMENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a été désignée, par la Wallonie, structure supra-locale dans le cadre de la campagne POLLEC, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Attendu que dans ce cadre, la Province de Liège a mis en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires ;

Attendu que depuis 2015, la Province de Liège est reconnue en tant que Coordinateur de la Convention des Maires et ayant pour objectifs de fournir une orientation stratégique, un appui technique et financier aux municipalités signataires ;

Attendu que le 28/08/13 le Conseil communal avait approuvé un premier Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable visant à réduire les émissions de CO2 de plus de 20 % d'ici à 2020 par rapport à l'année de référence 2006 ;

Attendu qu'un monitoring évaluant ce premier plan sera réalisé sur le site de la Convention des Maires au plus tard lors de la remise du nouveau plan (PAEDC) pour 2030 ;

Considérant l'adoption et la révision par le Conseil européen, en 2014 et en 2018, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie d'ici 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % (par rapport aux niveaux de 1990), porter à au moins 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique de l'UE et améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32,5 % ;

Considérant qu'une nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, vise à réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupe les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation ;

Considérant que dans le cadre de la campagne POLLEC l'année de référence est 2006 ;

Considérant que l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses conséquences peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles perspectives pour promouvoir un développement local durable, notamment : bâtir des communautés plus inclusives, résilientes et économes en énergie ; améliorer la qualité de vie ; encourager l'investissement et l'innovation; stimuler l'économie locale et créer des emplois ; renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes ;

Considérant dans le cadre des objectifs de la Convention des Maires en Europe pour l'horizon 2030, en plus des mesures d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à ses effets inévitables, les signataires s'engagent à fournir à tous un accès à une énergie sûre, durable et abordable. Dans le contexte européen, cela signifie qu'il faut prendre des mesures pour réduire la précarité énergétique. En agissant dans ce sens, les signataires de la Convention sont en mesure d'améliorer la qualité de vie de leurs citoyens et de créer une société plus juste et plus inclusive ;

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, les Bourgmestres partagent une vision pour 2050 qui se traduit par :

- la décarbonation des territoires, qui contribue à contenir l'élévation de la température de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle, conformément à l'accord international sur le climat conclu lors de la conférence COP 21, à Paris, en décembre 2015 ;

- des territoires plus résilients, prêts à faire face aux conséquences négatives inévitables du changement climatique ;
- un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous, qui améliore la qualité de vie et renforce la sécurité énergétique ;

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, les Bourgmestres s'engagent, pour réaliser cette vision, à:

- réduire les émissions de CO2 (et éventuellement d'autres gaz à effet de serre) sur le territoire de leur municipalité d'au moins 40 % d'ici à 2030, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables;
- renforcer leur résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique;
- partager leur vision, leurs résultats, leur expérience et leur savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires ;

Attendu que pour traduire dans les faits ces engagements, les Bourgmestres s'engagent à suivre la feuille de route détaillée et présentée à l'annexe I de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, qui prévoit l'élaboration d'un plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat et le suivi régulier des progrès obtenus ;

Attendu que pour coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan d'action, il est nécessaire de mettre en place un comité de pilotage.

Monsieur le Bourgmestre souligne qu'il s'agit d'un engagement essentiellement symbolique et rappelle que chaque citoyen doit revoir sa façon de consommer.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le conseil communal **D É C I D E :**

Article 1.

De prendre connaissance et approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le Climat et l'Energie ;

Article 2.

De mandater Monsieur Mordant, Bourgmestre pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention ;

Article 3.

De transmettre une copie de la présente délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège afin de l'informer que la commune souhaite bénéficier de l'accompagnement provincial ;

Article 4.

De renvoyer le formulaire d'adhésion à info@eumayors.eu afin d'informer la Convention des Maires que l'autorité locale a souscrit aux nouveaux engagements pour 2030 ou de le charger directement sur la plateforme « MyCovenant »;

Article 5.

De désigner Madame ROME pour la réalisation du monitoring (avec l'aide provinciale) clôturant le PAED pour 2020, la rédaction et la mise en œuvre du nouveau plan pour 2030 (PAEDC) ;

Article 6.

D'approuver la liste des membres du Comité de pilotage, reprise en annexe, pour l'élaboration et la mise en œuvre du plan.

13. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE EMPLOYEE COMMUNALE A LA COMMUNE DE VERLAINE DU 03/08/2020 AU 28/08/2020 - RATIFICATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Considérant la nécessité pour la commune de Verlaine d'engager un agent communal extérieur afin d'assurer le fonctionnement du service urbanisme suite aux congés de l'un des agents en place ;

Considérant que les programmes du service population/état civil nécessitent la formation d'un agent pendant plusieurs mois afin d'être performant à l'utilisation ;

Considérant la proposition de la Commune de Donceel d'aider la commune de Verlaine en appliquant la mobilité des agents communaux dans le chef d'une de ses employées ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 29 juillet 2020 approuvant la convention de mise disposition d'un agent contractuel sur la base de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Monsieur le Bourgmestre souligne la solidarité entre communes.

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité des membres présents ;

Article 1^{er} :

Le Conseil communal **RATIFIE** la délibération du Collège communal du 29 juillet 2020 approuvant la convention de mise à disposition reproduite ci-dessous :

Convention de mise à disposition d'un agent communal en qualité d'employé

d'administration D6 au service urbanisme de la Commune de Verlaine

Entre la commune de Donceel, dont le siège est situé, Rue Caquin, 4, à 4357 Donceel, représentée par son Bourgmestre M. Philippe MORDANT et le Directeur général, Mme Bernadette ROME;

Et

La commune de Verlaine, dont le siège est situé 32 rue Vinâve des Stréats, 4537 Verlaine, représentée par son Bourgmestre M. Hubert JONET, et le Directeur général, Mme Isabelle DOYEN :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Commune de Donceel met à disposition de la Commune de Verlaine, Mme Marie-Christine DELANAYE, agent statutaire, employé d'administration D5, ci-après dénommée l'agent, pour des prestations à mi-temps.

Cette mise à disposition permettra à la Commune de Verlaine d'obtenir un renfort au sein du service urbanisme durant le congé de l'agent titulaire.

Article 2 :

Cette mise à disposition est convenue pour une durée limitée débutant le 03/08/2020 et expirant à la date du 28/08/2020 au plus tard.

Article 3 :

Les prestations de l'agent sont fixées à un mi-temps, soit 8 heures par semaine. Elles sont fixées principalement aux lundis et jeudis matins.

Article 4 :

La Commune de Verlaine informera la Commune de Donceel de tout élément pouvant intéresser la situation administrative de Mme Marie-Christine DELANAYE (absences, accidents de travail, congés, etc.).

Article 5 :

L'agent conserve sa qualité d'agent statutaire de la Commune de Donceel pendant toute la durée de la mise à disposition et demeure soumis aux statuts administratif et pécuniaire, au règlement de travail, ainsi qu'au régime disciplinaire applicables aux agents de la Commune de Donceel. L'agent ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge de la Commune de Verlaine à l'occasion de la mise à disposition.

Article 6 :

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent viendra en renfort du service urbanisme et fera bénéficier de son expérience et ce, dans le respect des orientations définies par le responsable fonctionnel au sein de la Commune de Verlaine.

Article 7 :

La Commune de Verlaine s'engage à rembourser à la Commune de Donceel la charge trimestrielle complète correspondant à l'emploi de Madame DELANAYE (toutes charges comprises en ce compris les frais de déplacement) dans le délai de 8 jours à dater de la réception de l'invitation à payer, basée sur une déclaration de créance et d'un justificatif des journées prestées.

Article 8 :

La présente convention prend cours à la date du 03/08/2020 jusqu'au 28/08/2020. Elle ne pourra être renouvelée que de l'accord exprès des parties. Elle est résiliable par chacune des parties moyennant un préavis d'un mois.

Fait en 3 exemplaires, le 03/08/2020,
Pour accord des parties à la convention :

Pour la Commune de Verlaine :

Le Directeur général,
Isabelle
DOYEN

Le Bourgmestre,
Hubert JONET

Pour la Commune de Donceel :

Le Directeur général f.f.,
Bernadette ROME

Le Bourgmestre,
Philippe MORDANT

Article 2 :

La présente délibération sera transmise auprès de la Commune de Verlaine accompagnée de la convention dûment signée.

14. HOME WAREMMIEN – POINTS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19/08 - RATIFICATION

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Collège communal ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Considérant que la crise Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 juillet 2020 approuvant les points repris à l'ordre du jour de son assemblée générale ;

Vu la convocation du 26 juin 2020 à l'AGO du Home Waremmien du 19 août 2020 et son ordre du jour ;

Monsieur le Bourgmestre rappelle qu'aucun problème n'est apparu par rapport aux points soulevés.

Sur proposition du Collège,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **RATIFIE** la décision du Collège suivant :

- **APPROUVE** l'ensemble du contenu des points qui sont inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale du 19 août 2020, la désignation du secrétaire et de deux scrutateurs de séance, les comptes annuels 2019 et l'affectation du résultat, le rapport de gestion 2020, exercice 2019, la décharge donnée aux administrateurs, le remboursement et extinction des parts, la perte de mandat, démissions et désignations de nouveaux membres du conseil d'Administration, le rappel de la fixation des émoluments et jetons de présence, la désignation du nouveau réviseur, le rapport de rémunération pour l'année 2019, la lecture et l'approbation séance tenante du PV de la séance, les pouvoirs à conférer aux fins de continuité des activités de la société.
- **PARTICIPERA** physiquement à la réunion en la présence Monsieur Mordant.
- **COMMUNIQUERA** la présente au Home Waremmien et proposera la délibération pour ratification à la séance du Conseil communal du 27 août prochain.

15. MISE EN PLACE D'UN REGLEMENT DE TRAVAIL POUR LE PERSONNEL ENSEIGNANT – APPROBATION

LE POINT EST AJOURNE AU CONSEIL DE SEPTEMBRE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Monsieur le Bourgmestre insiste que considérant que les procès-verbaux des COPALOC ne font pas mention du résultat du vote, il ne souhaite pas passer le point en force et laisse l'appréciation à Madame BOURGEOIS.

Madame BOURGEOIS demande que le point soit ajourné au Conseil communal de septembre car elle ne souhaite pas court-circuiter les enseignantes mais demande que Madame BRUWIER prenne position.

16. RLPH – ACCORD SUR LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE RECONNAISSANCE AINSI QUE SUR LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE EN CATEGORIE 3 – RATIFICATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu les dispositions du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 juin 2020 ratifiant la décision du Collège communal du 13 mai 2020 marquant l'accord sur le projet de convention relative à la reconnaissance du réseau de lecture publique de Hesbaye ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} juillet 2020 marquant l'accord sur la demande de renouvellement de reconnaissance et sur le formulaire de demande de reconnaissance en catégorie 3 ;

Vu le projet de convention établi avec les communes avoisinantes ;

Considérant que les pouvoirs publics organisateurs communaux susvisés et l'a.s.b.l. Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye formaient un réseau de lecture publique commun, actif sur le territoire de 10 communes depuis 2012 ;

Attendu que la Commune participait au réseau de lecture publique libre de Hesbaye ;

Considérant que suite à la dissolution de l'a.s.b.l. Bibliothèque Publique Libre de Hesbaye en septembre 2019, cette association ne fait plus partie du réseau ;

Considérant que les communes de Donceel, Faimés, Fexhe-Le-Haut-Clocher et Geer souhaitent s'associer comme pouvoirs organisateurs à la Bibliothèque Publique Communale de Hesbaye pour pérenniser le RLPH ;

Considérant qu'il convient que la Commune continue à organiser la lecture publique sur son territoire ;

Attendu qu'afin de finaliser la mise en place du RLPH, il importe à chaque commune participante de marquer son accord sur la demande de renouvellement de reconnaissance ainsi que sur le formulaire de demande de reconnaissance en catégorie 3 ;

Considérant que le nombre d'habitants a atteint, au moment du dépôt du dossier de candidature le seuil de 50.000 habitants permettant de solliciter la reconnaissance en catégorie 3 et d'obtenir, sur base de l'article 18§1^{er} du décret du 30 avril 2009, l'équivalent de dix subventions forfaitaires au titre d'intervention dans les frais de rémunération du personnel ;

Considérant qu'en application de l'article 18§3, 1^o du décret du 30 avril 2009, des subventions peuvent être accordées à des bibliothèques locales souhaitant offrir et assurer la conservation d'une collection encyclopédique disponible pour les opérateurs directs et les usagers du service public de lecture d'un territoire plus large que celui visé par la reconnaissance ;

Considérant que l'article 27 §1^{er} prévoit qu'une intervention de 60.000 euros pour les activités du Réseau évoluant de 60 à 100% durant la période de conventionnement, chaque année par accroissement de 10%, dans le cadre d'une intervention pour le plan quinquennal de développement de développement de la lecture ;

Considérant la demande du 30/06/20 de Monsieur Humblet, Echevin de la Culture de la Ville de Waremme ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **RATIFIE** la décision du Collège communal du 01/07/2020 :

Article 1^{er}:

D'approuver la demande de renouvellement de reconnaissance ainsi que le formulaire de demande de reconnaissance en catégorie 3.

Article 2 :

De rappeler que la commune de Donceel n'a pas de local, pas de moyens financiers, pas la logistique suffisante et aucun personnel à mettre à disposition du réseau de lecture publique de Hesbaye.

**17. SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES –
FONDATION RECHERCHE ALZHEIMER – SUBSIDE 2020**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la demande de la Fondation Recherche Alzheimer en date du 4 août 2020 ;

Considérant que les crédits ordinaires nécessaires sont inscrits au Budget 2020 à l'article 802/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'accorder une subvention exceptionnelle pour un montant de 50€ à la Fondation Recherche Alzheimer.

Article deux :

De charger Madame le Directeur financier de procéder au paiement du montant de 50€ sur le compte bancaire de l'Association Stop Alzheimer sous le numéro BE29 2300 0602 8164 avec la communication suivante « Soutien Commune de Donceel ».
